





www.senado2010.gob.mx

www.juridicas.unam.mx

969

LA GUERRE ET LA PAIX.

CHAPITRE X.

CONTINUATION DU MÊME SUJET : QUESTIONS CONTEMPORAINES.

Mon dessein était, en commençant cet ouvrage, de m'abstenir de toucher aux affaires actuelles. Je croyais devoir au public, ainsi qu'au gouvernement, cette preuve de réserve. Je me disais qu'un livre de doctrine étant supérieur à tout intérêt de nationalité comme de parti, c'était un devoir pour l'auteur de se tenir en dehors des polémiques.

J'ai réfléchi depuis que ce scrupule pourrait paraître, au contraire, d'autant plus mal fondé, qu'à une époque aussi agitée je ne puis rester dans l'indifférence; que dans d'autres écrits je n'ai point hésité à faire connaître mon opinion, et qu'en définitive le lecteur a droit d'exiger que je fasse, hic et nunc, l'épreuve de mes principes, en fournissant des solutions, ou tout au moins des éléments de solutions sur celles des questions internationales qui préoccupent à si juste titre l'Europe entière.

Je veux donc m'exécuter franchement, en priaut toutefois le lecteur de considérer que ce n'est pas tant mon opinion que je propose, que des prévisions sur des litiges à vider éventuellement par les armes. Avant tout, il est un principe dont il faut que le lecteur soit fortement convaincu, s'il veut comprendre quelque chose à la politique et à l'histoire:

Les nations sont absolues dans l'exercice de leur souveraineté; elles ne sont pas inviolables dans cette souveraineté même. Elles ne relèvent d'aucun tribunal; mais elles peuvent être légalement privées de leur existence politique par la guerre. En cas de litige entre deux puissances, la question est décidée par le conflit, lequel entraîne, s'il y a lieu, la mort politique du vaincu, jamais sa subordination. Devant le droit de la guerre et devant le droit des gens, le respect de la nationalité n'existe pas.

Question d'Orient. — Il n'est douteux pour personne en Europe que l'empire turc ne soit arrivé au terme de sa décadence, et qu'il n'y ait lieu pour toutes les puissances de se préoccuper de sa succession. C'est donc sur un cas de mort politique que nous avons à répondre.

En droit civil, la maxime est que te mort saisit te vif, c'est-à dire que le fils ou le plus proche parent reprend la gestion des biens et affaires du défunt. Les lois de la formation des états et les témoignages de l'histoire prouvent qu'il en est de même des corps politiques. A l'empire romain d'Occident, mort, comme la Turquie, de dissolution intérieure, succédèrent les nationalités dont il s'était composé, et que l'on peut

regarder comme ses héritières naturelles. Les barbares, qui donnèrent leur nom à plusieurs des nouveaux états, Francs dans les Gaules, Ostrogoths en Italie, Wisigoths en Espagne, ne figurent en tout ceci, pour ainsi dire, que comme des exécuteurs testamentaires, agents à la fois de destruction et de renaissance, qui retiennent de l'empire tout ce qu'ils peuvent, se convertissent à sa loi et à sa foi, et sont bientôt absorbés par les populations indigènes.

Quels états peuvent naître aujourd'hui de la dissolution de l'empire turc, et être considérés, d'après le droit des gens tel que nous l'avons enfin défini, comme ses héritiers naturels? En deux mots, comment et au profit de qui va s'opérer le démembrement?

Deux hypothèses se présentent: Ou bien ce sont les nationalités jadis conquises par les Turcs, et depuis réduites en servage, qui vont se substituer à leurs dominateurs et se reformer en corps politiques, comme l'ont fait, il y a trente-cinq ans, les Grecs de la Péninsule et d'une partie de l'Archipel, sous la protection des puissances de l'Europe; comme viennent de le faire la Moldavie et la Valachie : chose facile encore pour la Servie, la Bulgarie, la Roumélie, le Monténégro; plus difficile peut être pour les provinces d'Asie, où les Turcs sont plus nombreux et plus près du foyer islamique.

Ou bien ce seront les états voisins de la Turquie,

Russie, Autriche, Provinces danubiennes, Grèce, Égypte, France et Angleterre, qui se porteront héritières en vertu du droit de prépotence, d'après lequel tout état en qui la vie politique fait défaillance est incorporé par le voisin en qui réside la force. Le partage de la Pologne, au siècle dernier, en est un exemple. La dissolution politique de la Pologne étant admise comme un fait sans remède, attendu que la force de l'état résidait tout entière dans l'aristocratie, et que, cette aristocratie dissoute, il n'y avait pas au-dessous d'elle de classe avec laquelle on pût reformer un état, le partage s'ensuivit entre les trois états voisins, Russie, Autriche et Prusse.

L'intérêt qui s'attache en ce moment au principe de nationalité semble au premier coup d'œil devoir faire donner la préférence à la première de ces solutions, qui ne serait autre que la restauration des races indigènes, depuis quatre ou cinq siècles subjuguées par les Turcs. Mais si l'on songe que ces races ne peuvent rien par elles mêmes contre le cadavre ottoman, pas plus que les Grecs de 1825 n'eussent pu s'affranchir sans le secours des états chrétiens de l'Europe; si l'on réfléchit que les Turcs sont très-nombreux et très-forts encore dans les provinces de leur empire, radicalement séparés par la religion, la langue et la race, des chrétiens, et toujours hostiles : on sera forcé de reconnaître que l'élément indigène ayant besoin de la force étrangère, c'est cette force qui en réalité se substitue

à la force ottomane, et qu'en conséquence, à moins d'une générosité spontanée des grandes puissances, générosité d'ailleurs tout à fait dans les mœurs du siècle, le véritable héritier de l'empire turc, c'est la Confédération des grands états de l'Europe, ce qu'on a appelé, depuis 1815, la Sainte-Alliance. La Grèce et l'Egypte ne pourraient être elles-mèmes reçues comme héritières que par la munificence desdits états, sans le concours desquels elles demeureraient impuissantes.

Où trouver, en effet, dans les populations indigènes, de quoi remplacer le gouvernement turc à Candie, à Rhodes, à Chypre, en Syrie, en Anatolie, en Arménie, les Turcs refusant de se convertir au christianisme, de se mêler par mariage aux indigènes, comme de retourner dans leurs steppes?

Je n'insiste pas: la vérité ici frappe tous les yeux. Je regarderais donc un partage de la Turquie, par les puissances susnommées, comme conforme au droit des gens, précisément parce qu'elles seules ont cette force politique, indispensable à la vie des sociétés, force que la Turquie a perdue, et que les races soumises sont loin d'avoir ressaisie. Si ce partage ne s'opère point, comme s'est opéré, au xviiie siècle, avec si peu de difficulté, celui de la Pologne, c'est que les difficultés que soulèvent et le principe d'équilibre et les jalousies internationales y mettent empêchement. Peut-être les puissances, ne pouvant s'entendre pour un partage, finiront-elles par une

occupation et un gouvernement en commun; ce qui permettrait aux indigènes de gagner peu à peu de la force, et peut-être aux Turcs de s'adoucir. Dans tous les cas, et quoi qu'il advienne, le principe reste entier, c'est que le droit des puissances, supérieur à toute considération de nationalité, dégagé de tout verbiage philanthropique, a pour fondement la force.

Question polonaise. - Dans mon opinion, la Pologne a péri par sa propre dissolution. Le partage de 1772 n'en a été que la conséquence nécessaire. C'est une chose dont il est aisé de se convaincre en suivant le mouvement polonais depuis le fondateur de la première dynastie, Piast, jusqu'à Stanislas Poniatowski, qui assista, sans mot dire, aux trois partages de la Pologne, en 1772, 1793 et 1795. L'histoire de la Pologne est une longue agitation, dont le but unique est de savoir si le fover principal du panslavisme sera à Varsovie ou à Moscou. La loi de la force, après avoir quelque temps favorisé les Polonais, s'est prononcée à la fin pour les Russes. Joignez à cela l'absurdité de la constitution polonaise, l'incapacité politique de la noblesse, vénale, indisciplinable, et toujours en quête de souverains étrangers.

Je déclare donc que, quant à moi, après avoir examiné autant que je l'ai pu les pièces du procès, le partage de 1772 et ceux qui l'ont suivi, quelque douloureux et même regrettables qu'ils paraissent à ceux

qui n'en furent point participants, me semble, au point de vue du droit des gens, tout à fait irréprochable, et je ne comprends pas les déclamations et larmojements dont ce partage est depuis quarante ans l'objet. Si Louis XV et ses ministres laissèrent accomplir ce partage sans y mettre opposition et sans exiger de compensation pour la France, ce fut une faute à eux et un matheur pour la France. Quant à la radiation de la Pologne de la liste des états, j'avoue que si cette lamentable tragédie me touche, si je regarde Kosciusko comme le plus grand citoven de son siècle, je n'ai rien à objecter contre un fait devenu nécessaire et régulièrement accompli. Je m'indigne surtout contre ceux de nos démocrates qui depuis 1830 ont fait de la restauration de la Pologne un moyen d'opposition au gouvernement. Ce n'est point honorer une nationalité ni la servir que de la prendre ainsi pour instrument de tactique contre le gouvernement de son propre pays; c'est aggraver sa position, en soulevant contre elle la malveillance des indifférents et la haine de ses possesseurs.

Mais nous savons, par la théorie même du droit de la force, que les nations quelquefois ressuscitent; et l'on peut se demander si ce ne sera pas un jour le cas pour la Pologne. Parmi les idées régnantes, il en est trois, en effet, de l'action desquelles on pourrait attendre ce rétablissement : l'idée de nationalité, l'idée de gouvernement parlementaire, l'idée d'équi-

libre européen. A quoi je réponds : 1º Que l'idée de nationalité se résolvant pour les Polonais dans celle du panslavisme, qui leur est aussi chère, au moins, qu'aux Russes, le mouvement n'aboutirait de ce côté qu'à un déplacement du pouvoir central, mais toujours sans distinction de variétés nationales; - 2º Ou'en ce qui concerne l'établissement des libertés constitutionnelles, les Russes étant d'accord en cela avec les Polonais, toute pensée d'opposition et conséquemment de scission se trouve de nouveau écartée; - 3º Quant au principe d'équilibre, il est clair que la restauration de la Pologne intéressant beaucoup plus les races latines et germaniques que les races slaves, il suffirait peut-être de poser la question d'un démembrement dans l'empire des czars, pour que Russes et Polonais, d'accord sur la question de race, d'accord sur le système de gouvernement, se réunissent aussitôt contre l'influence étrangère, et affirmassent, aux noms de la nationalité, de la liberté et du droit de la force, la prépondérance de la race slave sur l'Europe.

On ne réfiéchit point assez, selon moi, que la question de nationalité est primée par celle des libertés politiques; que ce n'est même qu'en vue de celles-ci qu'on soulève aujourd'hui partout celle-là; que la liberté politique obtenue, Polonais et Russes seraient très près de s'entendre, surtout en présence du double mouvement qui pousse à l'unité les races germaniques et les races latines.

Je ne vois que la révolution économique, dont 1848 a posé le principe, qui puisse opérer cette révolution de l'empire russe, si vivement désirée par les états d'Occident, mais en opérant en même temps leur propre décentralisation, et en recréant dans toute l'Europe autant de nationalités, autant d'états, qu'il y avait de provinces, duchés, comtés, villes, etc., au moyen âge.

Question autrichienne.— La révolution qui travaille en ce moment l'Autriche me paraît due bien moins au principe de nationalité, si ardemment défendu en Italie, mais très-peu senti, j'imagine, par des peuples qui depuis des siècles se sont volontairement donnés à l'empire, qu'à ce besoin de libertés politiques qui depuis 1815 se fait sentir aux peuples de l'Europe. A cet égard, la bourgeoisie de Vienne montre tout autant d'impatience que celle de Hongrie; le fidèle Tyrol s'émeut comme la Croatie sa voisine; les protestants et les catholiques marchent d'accord : les moins hostiles aux vues de la Cour de Vienne sont peut-être les nobles Magyars. Ce qui est en danger en Autriche, ce peut être la dynastie; ce n'est pas l'empire.

Le trait caractéristique de la formation autrichienne, c'est qu'à la différence des anciens peuples de l'Italie que Rome subjugua, par la loi de la guerre, les uns après les autres, les nations dont se compose l'empire

autrichien lui sont arrivées spontanément par la seule attraction d'une civilisation supérieure, mais en réservant seulement leurs constitutions particulières et leurs priviléges nationaux. Il en est résulté, au lieu d'un empire unitaire, à la manière de l'ancien empire romain ou de l'empire français actuel, une sorte d'empire fédératif, dont le principe, et je dirai même le nerf. est précisément dans la spontanéité de cette adhésion. L'ambition des empereurs, la tendance au despotisme du gouvernement de Vienne, a suggéré l'idée mauvaise de convertir en une centralisation unitaire ce système fédéral, le seul que veuillent reconnaître les peuples. A ce premier grief s'en joint aujourd'hui un autre, le refus, par le Conseil aulique, d'accorder des réformes. Sous ce rapport, il importe de ne pas confondre le mouvement national, conduit en Hongrie par les Magyars, avec le mouvement libéral, auquel se rallient de toutes parts la bourgeoisie et le peuple.

li résulte de tout cela que le véritable antagoniste de la puissance impériale, l'infracteur du droit des gens, le destructeur de la force publique, ce n'est point la Hongrie, ni la Bohème, c'est l'empereur. Que l'empereur prétende concentrer, absorber en sa personne les forces de son empire, aussitôt la Hongrie fait scission, la Bohème l'imite, les Allemands eux-mèmes applaudissent; et l'empereur se trouve isolé. Pour absorber la vie de trente-sept millions d'âmes, répartis en dix ou douze nationalités distinctes, divisées en

noblesse, bourgeoisie et plèbe, il n'a que sa personne. N'est-ce pas folie? Et s'il n'a pu réussir dans les temps anciens, lorsque l'empire germanique jouissait de tout son prestige, comment réussirait-il aujourd'hui, qu'il est devenu l'empire d'Autriche, et que les idées des nations se sont accrues de l'expérience de trois siècles et des principes de la Révolution?

En deux mots, tandis que le droit public de la France est fondé sur la conquête, c'est-à-dire sur la prépondérance d'une force centrale, qui s'est assimilé successivement par le droit de guerre toutes les forces ambiantes; le droit public autrichien est fondé sur la mutuelle reconnaissance des forces diverses, qui, devançant la conquête, se sont fédérées pour former l'empire, et conserver le plus qu'elles pourraient de leur autonomie. Au désir de conserver ces antiques privilèges, se joint en ce moment, dans toutes les parties de l'empire, le désir non moins vif d'un régime libéral. Or, il est évident qu'autant, sous le premier point de vue, l'opposition au gouvernement viennois est conservatrice, autant sous le second elle est révolutionnaire (1)...

⁽¹⁾ Ces pages allaient être imprimées, lorsque m'est parvenue la nouvelle du statut impérial qui dote l'Autriche d'une constitution. Autant qu'il est possible d'en juger d'après un extrait de journal, le gouvernement autrichien pourrait se dire aujourd'hui le plus libéral du continent. Il réunit le double avantage du système parlementaire et des libertés provinciales, ou pour mieux dire nationales, revendi-

Question allemande. - Elle est absolument la même que la question autrichienne. En Allemagne, comme en Autriche, les peuples demandent tout à la fois. d'un côté, par la mutuelle reconnaissance de leurs forces, et sans passer par l'épreuve de la guerre et de la conquête, à se grouper en un grand état fédératif, jouissant des avantages de l'unité, sans aucun des risques de la centralisation; de l'autre, à jouir de toutes les libertés politiques promises lors de la grande coalition contre Napoléon, en 1813. Et comme en Autriche, ce sont les princes, c'est le roi de Prusse. qui résistent aux vœux des populations, qui repoussent ce principe salutaire, juridique, de la collectivité des forces libres, pour lui substituer celui de l'assimilation de ces mêmes forces en une puissance unique. qui serait dans la main du prince comme la foudre dans celle de Jupiter.

Cette tendance des états de l'Allemagne, comme de ceux de l'Autriche, à se fédérer, en dehors de l'impulsion des armes et de la juridiction guerrière, et

quées avec tant d'énergie par les Hongrois. Et je ne serais point étonné qu'un effet de cette constitution fût de donner à l'empire cette force d'unité qu'ambitionnaît l'ancien gouvernement. Ce que ne pouvait faire un Conseil aulique, organe du pouvoir absolu, les chambres l'accompliront sans difficulté. Mais ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que la nouvelle constitution de l'Autriche se présente comme un produit du droit des gens, un pacte entre nations volontairement groupées : ce qu'ilà place, à mon avis, au-dessus de toutes les constitutions existantes.

sans se résoudre dans une unité artificielle, me paraît être, en ce qui touche le Droit de la guerre et le Droit des gens, le fait le plus considérable de l'histoire; elle marque, au moment où j'écris, le point le plus avancé du progrès. C'est contre cette tendance, aussi loyale qu'énergique, des populations, que se débattent les rois et les nobles, toujours unis contre le tiersétat, et toujours divisés entre eux dès qu'ils n'ont plus à le craindre.

Question italienne. — L'Italie, remontant le cours de ses révolutions antérieures, deviendra-t-elle, après avoir aboli son gouvernement pontifical et chassé son empereur germanique, royaume unitaire, à l'instar de la France, ou restera-t-elle fédérale? Question évidemment qui est du ressort du droit des gens, puisque l'Italie se composait, hier encore, de plusieurs états indépendants; question, par conséquent, qui relève directement du droit de la force.

Depuis deux ans que les différentes populations de l'Italie ont été appelées à prononcer sur leur propre sort, la solution a peu avancé. On a fait appel, tout à la fois, au suffrage universel et à la guerre. Le résultat a été identique : la guerre et le scrutin ont rendu le même jugement. Malheureusement, par la manière dont la question a été posée, ce jugement peut paraître équivoque; par conséquent on ne peut dire qu'il soit sans appel. La question d'unité a été

confondue avec celles de nationalité et de liberté; il est permis de croire qu'elle reparaîtra, tôt ou tard, à l'ordre du jour. Ce sera donc une guerre civile. Si le roi Victor-Emmanuel est vainqueur, c'est l'Italie haute qui absorbe l'Italie du sud, et nous avons une monarchie centralisée comme la France; si l'esprit de localité l'emporte, comme en Autriche et en Allemagne, nous avons un état fédératif, qui, appuyé sur la liberté politique, peut faire de l'Italie un des pays les plus libres de l'Europe. Ces deux résultats, très-différents, résultent originairement du même principe, le droit de la force, modifié dans le premier cas par le droit de guerre, dans le second par le principe de collectivité, qui appartient au droit des gens, et se rapproche davantage des formes constitutionnelles. MM. de Cavour, Mazzini et Garibaldi ne paraissent pas avoir fait cette distinction dont les conséquences peuvent ètre si graves pour l'Italie, Tous trois, au contraire, s'accordent à pousser, de vive force, leur pays dans un système de concentration et de militarisme qui pourra bien quelque jour faire regretter aux paysans, sinon aux bourgeois, l'empereur et le pape.

A la question italienne se rattache celle de la Vénétie. J'ai dit quelque part qu'en aucun cas l'empire d'Autriche ne pouvait perdre la côte orientale de l'Adriatique. Quand même la Hongrie et l'Autriche tout entière auraient accompli leur révolution par le fait d'une alliance entre Klapka et Garibaldi, il n'aurait pas été au pouvoir des deux chefs de disposer de cette partie du territoire autrichien, réclamée par l'Italie. Il faut à un grand état une issue sur la mer. Ici le droit des masses primerait les considérations de nationalité et de langue, et, s'il le fallait, la guerre trancherait de nouveau la question en faveur de la force.

Question américaine. - Les états du Nord et les états du Sud, depuis longtemps divisés sur le sujet de l'esclavage, finissent par se séparer. Dans un état fortement constitué, entouré de puissances prêtes à profiter de son affaiblissement, une semblable séparation serait fort périlleuse; elle ne serait pas supportée : il y aurait guerre. En Amérique, grâce à la sécurité aui entoure le territoire, il est possible que les choses se passent autrement C'est Israël qui se séparerait de Juda: l'Éternel ferait connaître quel est le peuple selon son cœur. Mais il est possible aussi que l'on se batte : dans ce cas, deux questions sont à vider. D'un côté, on demande si les méridionaux ont ainsi le droit de se séparer, si ceux du Nord n'ont pas le droit de les ramener et de trancher la question de l'esclavage par la force; de l'autre, ce qu'il faut penser de l'esclavage en lui-même et abstraction faite de la question politique.

Et d'abord, y a-t-il ici cas de guerre? A cette première question je répondrai comme je l'ai fait précédemment à propos des guerres de religion : La bataille, quel qu'en soit l'événement, ne prouvera absolument rien ni pour ni contre le fait même de l'esclavage. Le droit de la guerre ne connaît pas du droit civil ni du droit des gens. Voici ce que fera la guerre. On ne saurait contester, d'un côté, qu'une majorité puritaine n'ait le droit d'abolir, au sein de la nation qu'elle représente, un usage qui blesse ses sentiments religieux et humanitaires; d'autre part, que la minorité, considérant les choses à un tout autre point de vue. et à qui d'ailleurs il n'est offert ni indemnités ni travailleurs en remplacement de ses esclaves, n'ait aussi le droit de combattre l'inopportunité de l'émancipation et de défendre ses intérêts. Je dirai tout à l'heure ce que cette minorité peut alléguer pour cette défense. La guerre, amenée par l'incompatibilité des principes, et rendue inévitable par le danger ou l'injure d'une scission, serait donc régulière, légale de part et d'autre; et sa décision, en tant qu'elle aurait pour but de faire prévaloir l'idée de la fraction la plus considérable du pays, serait juste. Reste donc à examiner en elle-même cette question d'esclavage, que tôt ou tard il faudra résoudre, soit par le droit de la force, soit par d'autres considérations encore que la force.

Sur ce point, et bien qu'en principe je repousse, autant qu'homme du monde, l'esclavage, je suis loin cependant de donner aussi complétement tort qu'on à coutume de faire en Europe, aux exploiteurs des états

du Sud. Ce n'est pas avec des citations bibliques et des romans sentimentaux qu'une pareille question de morale pratique, d'économie humanitaire et de civilisation générale peut être jugée, L'humanité est respectable en toutes ses races, je le sais : la justice, à mes yeux, n'a pas d'autre fondement que ce respect. C'est pourquoi, selon l'Évangile, toutes les nations ont été appelées au salut, nous disons, nous autres philosophes positifs, à la civilisation, à la liberté. Je confesse cette vocation universelle des peuples et des races à la liberté comme le premier article du droit des gens. Mais qui veut la fin veut les moyens; et puis, à chaque chose sa saison, tempus taborandi, et tempus tiberandi, comme dit l'Ecclésiaste, Or, si les Américains du Sud peuvent être à bon droit soupconnés d'avarice, ceux du Nord seraient-ils à l'abri du reproche d'imprévoyance, voire même de pharisaïsme?

Nous raisonnens des Noirs comme s'ils étaient nos pairs, comme auraient pu faire le Romain ou le Grec, du Gaulois, du Juif, leur égal en tant qu'homme, mais devenu, par le sort de la guerre, leur esclave. Mais un fait qui doit frapper tous les esprits, et dont il est impossible à tout ami sérieux de l'humanité de ne pastenir grandement compte, c'est l'inégalité qui existe entre les races humaines, et qui rend si difficile le problème de l'équilibre social et politique. Ce n'est pas seulement par la beauté du visage et l'élégance de la taille que le Caucasien se distingue entre tous;

c'est par la supériorité de la force physique, intellectuelle et morale. Et cette supériorité de nature est décuplée par l'état social; ce qui fait qu'aucune race ne tient devant nous. Quelques régiments anglais contiennent et gouvernent cent vingt millions d'Indiens; et nous venons de voir qu'il suffisait d'une petite armée d'Européens pour conquérir la Chine. Ouelle comparaison établir entre l'Anglo-Saxon et le Peau-rouge, qui se laisse mourir plutôt que de se civiliser, ou le nègre importé du Soudan? Les races du Nouveau-Monde s'effacent devant le progrès des blancs; les massacres des Espagnols ont été moins meurtriers pour elles que le contact des civilisés. Oublie-t-on, enfin, que, depuis l'abolition du système féodal, la liberté, dans notre société industrialiste, c'est, pour l'individu faible de corps et d'entendement, à qui sa famille n'a pas assuré de revenu, quelque chose de pis que l'esclavage, le prolétariat? Ainsi le veut la force, tant qu'elle reste la loi dominante de la société; et je dis que le droit qui nous domine encorc aujourd'hui, ce n'est pas le droit du travail, non encore reconnu, ni le droit de l'intelligence, source de tant de déceptions, c'est encore, et quoi qu'on dise, le pur droit de la force.

Certes, je n'ai garde de renier ici ma propre thèse et de combattre précisément ce que je me suis proposé de réhabiliter, quand je m'élève, en faveur des Noirs, contre la pensée hypocrite qui, sous prétexte de les émanciper, ne tend à rien de moins qu'à les rejeter sous le pur régime de la force, et à en faire une boue prolétarienne plus immonde cent fois que celle de nos capitales. C'est au contraire parce que je tiens à remettre en honneur ce droit si longtemps méconnu de la force, que je proteste, à propos de l'esclavage, contre l'application inintelligente, odieuse, qui en serait faite. Eh! quoi, le travailleur de race anglaise, la race forte par excellence, meurt de faim dans les rues de Londres; que sera-ce du nègre, un jour, dans les rues de Washington et de Baltimore?

L'abolition de l'esclavage est une question du ressort du droit des gens, disons mieux, du droit des races, puisque ici nous devons faire la distinction marquée par ces deux termes; elle relève donc primitivement du droit de la force, duquel dérivent, comme nous l'avons vu, toutes les relations internationales, toutes les formations d'états, incorporations, centralisations et fédérations.

Mais, dans le cas dont il s'agit, le droit de la force, applicable dans sa rigueur tant qu'il s'agit seulement d'états, ne peut plus être suivi, et pourquoi? C'est qu'il tend à l'extermination des individus, et que, comme il a été expliqué dans la définition du droit des gens, si le sacrifice d'un état peut être requis, au nom du droit de la force et dans l'intérêt de la civilisation générale, la personne humaine reste sacrée, et

que tout ce que nous avons à faire, nous race supérieure, vis-à-vis des inférieurs, c'est de les élever jusqu'à nous, c'est d'essayer de les améliorer, de les fortifier, de les intruire, de les ennoblir.

Quels sont ici les vrais ennemis des Noirs? Ceux qui, le sachant ou ne le sachant pas, il n'importe, méditent de les faire périr dans la désolation du prolétariat. Quels sont, au contraire, les vrais négrophiles? Ceux qui, les tenant en servitude, les exploitant, il est vrai, leur assurent la subsistance, les améliorent insensiblement par le travail, et les multiplient par le mariage (1).

Ce qu'il y a à faire, ce n'est donc pas une pure et simple émancipation de l'esclave: autant vaudrait presque l'envoyer aux gémonies. C'est par une intervention habile de l'État, par une responsabilité sérieuse imposée au maître, de faire de celui-ci un éducateur, un tuteur, un patron pour l'esclave, de consommateur de l'esclave que l'avait fait le droit de la force, la propriété.

(4) Depuis que la scission est commencée entre le nord et le sud de l'Amérique, à propos de l'esclavage, des excitations à la révolte et au meurtre des maîtres ne cessent de partir des états du nord et de l'Angleterre elle-même. Le ministère anglais les appuie; certains libéraux français les répètent. Ces provocations sont contraires au droit des gens. Ce n'est pas l'amour du nègre qui les inspire : elles sont plutôt l'effet d'un complot qui, n'osant, comme les Espagnols du xvie siècle, employer le massacre, teud à exterminer les races inférieures par la dépossession, les maladies et la misère.

Toute race est appelée au travail. S'il en était une qui ne pût ou ne voulût travailler, par cela seul elle serait condamnée, et, livrée à la misère, bientôt elle disparaîtrait. Tôt ou tard les Européens s'établiront au centre du Soudan, comme ils se sont établis au cœur des deux Amériques; alors il faudra bien que les nègres travaillent. Qu'ils travaillent dès maintenant: c'est notre droit de les y contraindre. A cet égard je préférerais, je l'avoue, qû'au lieu d'abolir la traite, on l'eût placée sous l'inspection des gouvernements.

Toute race doit s'améliorer, se moraliser et s'instruire. Que la loi protectrice des faibles comme des forts veille donc sur les ouvriers de race inférieure que l'agriculture et l'industrie emploient, comme sur ses propres prolétaires. La est la vraie solution du problème de l'esclavage...

Ces quelques exemples suffiront, je l'espère, pour faire comprendre au lecteur ce que j'entends par droit des gens, et application aux rapports internationaux du droit de la force.

Aux questions générales, indiquées plus haut, page 121, comme formant l'objet général et le corps du droit des gens, je joindrai donc, en fin de chapitre et comme sujet d'étude proposé au lecteur, les questions suivantes, toutes d'intérêt actuel.

Quelles sont, d'après le droit des gens ainsi rétabli,

et démontré par les témoignages de l'histoire, les frontières naturelles de la France?

Quid de la réunion de l'Irlande et de l'Angleterre? Quid de la séparation de la Hollande et de la Belgique, de la réunion des Flamands et des Wallons, des rapports entre la France et les Pays-Bas?

Quid du rétablissement de la Pologne?

Quid de l'opposition de la Hongrie aux projets de centralisation de la cour de Vienne?

Quid du fédéralisme germanique?

Ouid de l'unité italienne?

Quid du panslavisme et du scandinavisme?

Quid du partage de l'empire ottoman?

Quid de la restauration d'un empire grec?

Quid de l'équilibre européen, et de la réformation de la carte politique de l'Europe?

Quid d'une Sainte-Alliance des états, représentée par un Congrès, où se décideraient toutes les questions internationales?

Quid des soi-disant guerres de principes?

Quid de l'extradition?

Quid des traités de 1815 comparés à ceux de 1648. Ces traités sont-ils, comme on le prétend, déchirés, ou subsistent-ils encore (1)?

(4) Dans un ouvrage sur le droit des gens, imprimé à Turin, en 1859, sous ce titre D'un nuovo divitto europeo, ouvrage publié pour le besoin de la cause italienne et dont il a été rendu compte par la presse française, l'auteur, M. Mamant, ministre du roi Victor-Emmanuel, résume en un petit nombre de propositions ce qu'il appelle le droit public (droit des gens) ancien, et le droit public moderne. Par droit public ancien, M. Mamiani désigne les maximes professées, selon lui, ou sous-entendues au Congrès de Vienne, maximes naturellement peu favorables à la liberté des peuples; par droit public nouveau, il entend les maximes diamétralement opposées, telles que les suggère le patriotisme ou plutôt le jacobinisme italien. Cette simple observation avertit le lecteur qu'il n'a pas plus de vérité à attendre d'un côté que de l'autre, attendu que, si les puissances absolutistes ne se sont jamais fait faute de calomnier la Révolution, les soi-disant libéraux se gènent encore moins pour calomnier le Congrès de Vienne. Cette citation m'a paru utile, en présence des données positives que vient de nous fournir l'analyse. Elle peut servir à donner une idée de l'état moyen des idées en Italie.

1. Droit public ancien, selon M. MAMIANI.

- « 1. Le pouvoir des monarques est absolu. Le peuple n'a point » de droits supérieurs aux leurs ni même égaux; il ne peut en aucun » cas les détroner et transporter la couronne d'une tête sur une » autre.
- » 2. Dans la personne du monarque est compris tout l'État. Il » envoie aux cours et aux congrès des ambassadeurs qui le repré-» sentent lui seul. Tout ce qu'il traite, tout ce qu'il conclut, par lui-» même ou par ses ministres, est conclu pour l'État, soit que ses » sujets le veuillent ou non.
- 3. Tout prince a la faculté d'appeler et d'employer légitimement
 le secours des armes étrangères contre ses propres sujets.
- » 4. Toute liberté dent jouit le peuple est une largesse du prince,
 » que la révolte peut toujours faire révoquer et annuler.
- » 5 Les provinces s'échangent et se réparlissent entre rois, soit
 » par le droit de la guerre et de la conquête, soit par accords et
 » pactes conclus entre eux, sans que les habitants aient besoin d'être
 » consultés ni d'adhérer au partage.

- » 6 Le principe de la spontanéité et de la nationalité pour former
 » ou pour changer les états est vain.
- 7. Plusieurs couronnes peuvent être portées par une seule tête;
 plusieurs nations diverses peuvent dépendre l'une de l'autre, suivant divers modes de subordination et de sujétion.
- 8. La légalité d'un traité doit prévaloir contre l'évidence même
 d'un principe de droit qui lui serait contraire.
- 9. Les affaires européennes sont réglées par la pentarchie. Les puissances moindres adhèrent l'une après l'autre à ce règlement;
 et si elles ne le font pas, peu importe.
- » 10. Les peuples qui ne sont pas officiellement représentés dans
 » les cours ne peuvent adresser aucune réclamation à la diplomatie
 » contre leurs oppresseurs; la diplomatie les doit tenir au contraire
 » pour turbulents et rebelles.
- » 11. Les princes protestants gouvernent comme ils l'entendent
 » les églises réformées. Les princes catholiques font des concordats
 » avec Rome, calculés de facon à soumettre, autant que faire se
- » avec Rome, carcules de laçon à soumeure, adant que laire se » peut, l'Église à l'État, à moins qu'ils n'accordent plus à Rome,
- » afin de mieux gêner et réprimer la liberté de leurs peuples. »

II. Droit public nouveau, selon le même.

- « 1. La souveraineté absolue, c'est la souveraineté de la justice.
- » Ni les princes ni les peuples ne la possèdent. Seuls, les plus savants
- » et les plus vertueux d'entre les hommes ont le droit de l'exercer
- » dans une certaine mesure.
- 2. Le gouvernement, pour être légitime, doit être consenti par
 les gouvernés, et accomplir la fin des sociétés qui est le progrès.
- » Tout gouvernement qui manque à l'une ou à l'autre de ces condi-
- » tions devient illégitime, et dès lors doit être changé.
 - » 3. L'Etat n'est point dans la personne du monarque ni d'aucun
- » homme; et ceux qui, dans les cours ou dans les congrès, repré-
- » sentent l'État, représentent la nation elle-même, les intérêts, les
- » idées, les sentiments du peuple.

- » 4. La liberté ou l'autonomie intérieure d'un peuple n'a point
 » d'autre limite que celle qu'elle trouve dans la raison, et le principe
 » de la non-intervention est absolu.
- » 6. Les rapports civils se forment et s'élargissent, ou au con» traire se resserrent, selon que la spontanéité et la nationalité y
 » poussent.
- 7. Les conquêtes perpétuelles ne sont point fondées en droit;
 nuis beaucoup d'anciennes se sont faites légitimes par l'union des
 vaineus et des vainqueurs en une scule patrie. Pour toute permutation ou cession d'un territoire, il faut l'assentiment de ceux qui
- » l'habitent.
- 8. Une seule tête ne peut porter plusieurs couronnes; un peuple
 ne peut dépendre d'un autre; une telle dépendance, quel qu'en soit
 le mode et quel qu'en soit le degré, est toujours illégitime.
- 9. La foi aux traités est pleine et irrévocable, pourvu qu'ils ne
 contredisent pas les principes éternels de la justice.
- » 10. Aux traités généraux concourent tous les états qui les ac» ceptent et les observent; aux traités spéciaux, de plein droit, tous
 » les états intéressés. Le suffrage de chacun d'eux est libre, égal,
 » absolu.
- 11. Les peuples non reconnus ne possèdent pas moins un droit
 incontestable à faire entendre feurs justes réclamations.
- " 12. L'Église et l'État sont séparés quant à leur autorité et à leurs
 " charges, unis dans un même sentiment et dans un même zèle. Les
 " concordats doivent devenir un jour inntiles. Le droit ecclésiastique
 " ne peut franchir les bornes du droit privé.

On comprend, sans que je le dise, que ces articles, dont les uns sont rendus odieux à dessein, les autres renouvelés des lieux communs du Contrat social, sont dirigés surtout contre l'Autriche et contre le pape. On a ici un spécimen du génie italien, consommé dans l'art de travestir les idées et de tuer par la calomnie et le ridicule. J'aurais du reste trop beau jeu, si je demandais à M. Mamiani en vertu de quel

droit, de l'ancien ou du nouveau, le gouvernement dont il fait partie réunit sur la tête de Victor-Emmanuel les couronnes de Piémont, de Lombardie, de Toscane et de Naples ; en vertu de quel droit, de l'ancien ou du nouveau, ce même gouvernement a transporté à l'empereur des Français la Savoie et Nice; en vertu de quel droit, de l'ancien ou du nouveau, il opposait aux interpellations de Garibaldi, relativement à cette cession, la raison d'État. Je pourrais encore prier M. Mamiani de s'expliquer un peu plus clairement sur ces propositions équivoques, dont il est si aisé d'abuser : Que ni les peuples ni les princes ne possèdent la justice, et que seuls les plus savants et les plus vertueux ont le droit de l'exercer : que les rapports civils s'élargissent ou se resserrent, selon que la nationalité y pousse; qu'on peut toujours appeler des traités aux principes éternels de la iustice, etc. Je passe sur ces misères ; nous sommes trop accoutamés aux déclamations, réticences et palinodies jacobiniques pour que rien en ce genre nous étonne.

Ce que je tiens à relever dans l'abrégé en partie double de M. Mamiani, c'est que le droit de la guerre, par suite l'histoire tont entière y sont entièrement méconnus : c'est que le droit des gens, tel qu'il l'expose, ne reposant plus sur le respect et le droit de la force, sur rien de réel, se réduit à un pur arbitraire; c'est enfin que, grâce à ce néant de doctrine, il ne s'aperçoit pas qu'il fait le procès à toutes les puissances de l'Europe, en rapportant leur formation à une cause vaine, et qu'il compromet sa propre cause.

L'Italie, qui au moyen âge conduisait le chœur européen, a perdu le sens du mouvement; elle est pendue à la quene de Robespierre. Elle ne se doute pas que, si Victor-Emmanuel est fondé dans ces annexions qu'il se permet coup sur coup, il ne l'est et ne le peut être qu'en vertu de ce vieux droit européen dénoncé par M. Mamiani, c'est-à-dire en vertu des éternelles lois de la guerre, des principes de gouvernement constitutionnel dont les traités de Vienne ont commencé l'ère, et de l'équilibre européen, dont il est tant de mode de se moquer.